

Résumés des décisions de la Commission de recours de la HEP

Recours contre un échec à la certification d'un module ou d'un stage

(classés par programmes de formation)

Bachelor en enseignement préscolaire et primaire (BP)

Résumé CRH 10-30

Échec de certification

1. Ce premier échec au module BP 203 suivi dans le cadre de la formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F a été obtenue par la recourante à sa session d'examen. Cette formation est régie par le règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (ci après : RBA). Son article 52 dispose que : lorsque l'étudiant obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi et, selon l'art. 53 al.1, l'étudiant doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2 La recourante soutient que la formatrice, qui fonctionnait comme examinatrice avec Monsieur F, aurait fait preuve de partialité envers elle. Selon la recourante, cette situation trouverait son origine dans ce qu'elle considère comme un contentieux antérieur avec la formatrice prénommée d'une part et Monsieur D, responsable du module, d'autre part.

La recourante se plaint aussi du fait qu'aucun praticien formateur ne lui ait été attribué.

3. Selon la HEP, l'examen du dossier ne laisse pas entrevoir que les experts aient entretenu une quelconque animosité envers X. En l'espèce il ne fait aucun doute que les deux experts ont estimé à juste titre que les prestations de la recourante relatives au module BP 203 étaient insuffisantes.

Concernant l'absence de praticien formateur attribué à la recourante, la HEP précise qu'elle est due à la situation particulière de X, qui suit une formation en cours d'emploi avec aménagement de la durée des études.

4. En l'occurrence, la Commission considère que c'est en connaissance de cause que la recourante a décidé de se présenter à l'examen, de sorte qu'elle ne saurait maintenant se plaindre de cette situation dans le cadre d'un recours contre l'évaluation de celui-ci. En effet, avant la rentrée académique 2009-2010, X avait accepté un remplacement qui empiétait sur le premier et le second semestre. Vu sa situation, la recourante avait de la peine à concilier ses études à la HEP avec son activité professionnelle, au point qu'elle a manqué plusieurs fois de suivre les cours liés au module BP 203.

Par ailleurs, en matière d'examen, la Commission dispose d'un pouvoir de cognition limité et, dans le cas particulier, elle n'a constaté aucun excès ou abus de leur pouvoir d'appréciation de la part des experts.

Dès lors, la décision d'échec de certification de la HEP ne peut qu'être confirmée. Le recours est par conséquent rejeté.

Résumé CRH 10-38

Échec de certification

1. Cet échec de la recourante au module BP 201, dans le cadre de la formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation.

Selon l'article 53 al. 1 du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, (RBA), lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation.

2. La HEP a basé sa décision sur les commentaires suivants :

«Vous avez parfois répondu par des suites de mots qui ne formaient pas une phrase. (exemple question n°1). Parmi les conséquences fondamentales des catégories, vous avez oublié l'Effet Pygmalion. Vous montrez bien que la catégorie noire est une construction sociale et contextuelle (question n°3). Vous dites que les enseignants doivent essayer de ne pas catégoriser les élèves (question n°4).»

3. La recourante invoque un vice de forme. Elle soutient qu'une irrégularité est survenue dans le déroulement de l'examen. Celui-ci aurait été repoussé au dernier moment de 8h00 à 9h30 et de plus, il aurait commencé en retard, soit à 9h50. Elle prétend que ce retard l'aurait perturbée. Elle conteste ainsi sa note, qu'elle estime arbitraire.

4. La HEP relève que, le jour de l'examen considéré, les portes de l'auditoire ont été ouvertes à 9h30; l'examen proprement dit a commencé à 9h45, comme l'atteste d'ailleurs la feuille d'examen de la recourante sur laquelle elle a indiqué cette heure-là. La HEP conteste par ailleurs que les examinateurs aient manqué de tolérance envers la recourante, tant eu égard à son statut d'étudiante en mobilité que sur l'appréciation de ses prestations.

5. La Commission considère que la durée de l'examen n'ayant pas été raccourcie. et qu'aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part des examinateurs n'ayant été constaté, le recours doit être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 10-57 Échec de certification

1. Cet échec au module BP 208 du recourant à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation, en application de l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :
Concepts didactiques insuffisamment explicites et employés de manière inadéquate. Support (sketch) pas approprié à l'âge des élèves (degré de difficulté, choix et progression des activités).
Planification servant de base pour l'analyse : il manque les objectifs par activité demandés, et une partie est présentée deux fois, partiellement peu claire.

3. Le recourant souligne qu'il a réalisé le travail du module BP208 en binôme avec Mme Z. Il indique qu'il a échoué une première fois, en juin 2010, à l'examen de ce module, bien qu'il se soit fondé sur l'évaluation formative établie par ses praticiens formateurs A et B. Il déplore le fait de n'avoir pas, ensuite, obtenu un nouveau suivi de son enseignement avant la session d'août-septembre 2010. Le recourant aurait été informé par courriel qu'en cas d'échec, la consultation des copies pourrait avoir lieu le jeudi 15 juillet 2010 entre 9h et 11 h, sans annotation des copies et sans que le formateur présent ne fournisse d'explication complémentaire. Il estime que ce courriel était de nature à le dissuader de demander un entretien, respectivement une évaluation formative, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas entrepris de démarche à cet égard. Il soutient que si la procédure a été respectée à son égard lors de la session de juin, il n'en aurait pas été de même pour la session d'août-septembre 2010; le recourant n'aurait ainsi pas été placé dans la même situation qu'un candidat qui aurait bénéficié d'une évaluation formative et soutient que les principes d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 RBP) auraient été violés.

4. La HEP relève que, nonobstant le courriel mentionné ci-dessus, le recourant aurait pu prendre contact avec la formatrice responsable du module avant la session d'examens s'il l'avait jugé utile, conformément à l'article 11 lit. b de la Directive du Comité de direction 05-05 du 23 août 2010 précitée.

5. La Commission constate que le recourant a pu bénéficier d'une évaluation formative, par ses praticiens formateurs, avant l'examen de juin 2010. Il est bien évident qu'aucune évaluation formative sous la même forme ne pouvait avoir lieu en juillet ou en août 2010, soit pendant les vacances scolaires. Si le recourant avait souhaité compléter ses compétences et obtenir un nouveau suivi par des praticiens formateurs, il aurait dû repousser cet examen à la session de janvier 2011. Dans la mesure où il s'est inscrit en connaissance de cause à la session de septembre 2010, le recourant ne saurait de bonne foi se plaindre d'un manque de suivi par des praticiens formateurs. A teneur du courriel qui lui a été adressé, il n'était au demeurant pas privé de la possibilité d'obtenir des explications complémentaires au cours d'un entretien sollicité, si les informations obtenues n'étaient pas suffisamment claires. La HEP a ainsi proposé des modalités d'évaluation formative adaptées aux circonstances et a respecté les principes

d'égalité de traitement et de transparence. La décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire et doit donc être confirmée.

Résumé CRH 10-59 Échec de certification

1. Cet échec au module BP 201 du recourant à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa deuxième évaluation, en application de l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010.

2. La décision attaquée est basée sur les motifs d'échec suivants :

Question en lien avec le «cours» (10/20)

La réponse donnée n'est pas pertinente. En particulier, il s'agissait d'expliquer la définition d'interculturalité dans tous ses éléments, en s'appuyant sur la matière traitée au cours, ainsi que sur les lectures effectuées; ce qui n'a pas été fait. La citation devait aussi être traitée dans le contexte scolaire. En conclusion, l'étudiant ne répond pas à la question, il ne fait pas référence au cours, ni aux lectures, il n'y a pas l'argumentation demandée.

Question en lien avec le «séminaire genre» (9/20)

- Différences entre inné et acquis, entre biologique et genre pas explicitées.

- Aucun concept cité et développé en lien avec la question.

- Aspects légaux et réglementaires absents.

- Rôle du matériel pédagogique pas clairement évoqué.

- Nécessité de préciser les propositions d'activités pédagogiques (quoi, buts, moyens).

Résultat : 19 points obtenus sur un total de 40, le seuil minimum à atteindre est de 24.

3. Le recourant conteste l'évaluation de son travail pour les raisons suivantes : concernant la question en lien avec le séminaire, les critères de la grille d'évaluation de la question 1 ne correspondraient pas à l'énoncé de l'examen; pour la question en lien avec le cours, les commentaires des examinateurs ne correspondraient pas à son travail; il n'aurait pas pu s'entretenir avec Mme Y, responsable du cours, à ce sujet.

4. La HEP relève que les commentaires des examinateurs relatifs à ses prestations démontrent clairement que le recourant ne maîtrisait pas la matière enseignée, bien que la notion d'interculturalité ait été définie et expliquée en cours. Le recourant non seulement n'a pas traité de la question donnée, mais n'a pas non plus indiqué de référence bibliographique, ni fait de lien avec la pratique. De plus, aucune disposition légale ou réglementaire ne requiert la présence du formateur lors de la procédure d'évaluation ni ne donne au candidat aucun droit de s'entretenir avec celui-ci.

5. La Commission rappelle, qu'en matière d'examen, elle dispose d'un pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra). Dès lors elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. En l'occurrence les examinateurs ont clairement motivé leur évaluation et la Commission ne constate ni abus ni excès de leur pouvoir d'appréciation. De plus aucune irrégularité n'est apparue dans le déroulement de l'examen; les dispositions légales et réglementaires ont été respectées par la HEP.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Le recourant peut se présenter une seconde fois à l'évaluation de ce module, conformément à l'article 24 al. 1 RBP précité.

Résumé CRH 11-10 Échec de certification

1. Cet échec définitif au module BP 104 de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa troisième évaluation, en application de l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010.

2. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP104 après une deuxième évaluation (art. 24). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation. Vous trouverez dans la liste de vos résultats les dispositions réglementaires applicables selon le Règlement des études du 28 juin 2010. Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module».

3. Après consultation de ses épreuves, la recourante considère que son manquement se situe plus au niveau de l'argumentaire que des connaissances; elle estime à ce propos que l'évaluation aurait dû porter en priorité sur la matière du cours et non sur l'argumentation. Elle critique le fait que l'examen ne dure plus que 2 heures, au lieu de 4 heures auparavant, ce qui l'aurait déstabilisée. La recourante invoque aussi un manquement de la HEP dans la formation relative au module BP104, au motif que sa demande, adressée au directeur de la formation, d'obtenir un appui pour ce module serait restée sans réponse. Elle estime enfin que les examinateurs n'auraient pas dû être les mêmes que lors de la seconde session.

4. La HEP relève que la forme de l'examen n'a pas changé; seules les questions ne sont plus les mêmes. La diminution de la durée de l'examen, qui a passé de 4 heures à 2 heures, est due au fait que la quantité de travail demandée lors de l'examen a été restreinte. Quant à l'appui demandé par la recourante, la HEP souligne que, vu les effectifs actuels des étudiants, il n'est pas possible aux formateurs d'apporter une aide spécifique à des étudiants qui ont échoué à un même module. L'accompagnement fourni dans une institution de niveau tertiaire tel que la HEP permet toutefois à la plupart des étudiants de réussir. Pour ce qui est de l'évaluation proprement dite, la HEP relève que les connaissances de la recourante étaient insuffisantes.

5. Ces considérations emportent la conviction. En l'occurrence, la Commission ne constate aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen. Aucune règle n'impose que les modalités de l'examen restent exactement les mêmes d'une session à l'autre. La diminution de la durée de l'examen, ainsi que de la quantité de travail demandée à cette occasion a été justifiée par la HEP et n'a pas posé de problème à la plupart des autres étudiants. Pour le reste, il ne revient pas à la recourante de substituer sa propre appréciation à celle du jury.

En l'occurrence, les commentaires des examinateurs sont suffisamment explicites. Il ne ressort pas du dossier que les experts aient abusé de leur pouvoir d'appréciation, de sorte que la décision de la HEP est justifiée. Le recours doit donc être rejeté.

Résumé CRH 11-11 Échec de certification

1. Cet échec définitif au module BP 104 du recourant à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa troisième évaluation, en application de l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010.

2. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP104, après une troisième évaluation (art. 24). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation. Vous trouverez dans la liste de vos résultats les dispositions réglementaires applicables selon le Règlement des études du 28 juin 2010. Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module».

3. Le recourant sollicite la bienveillance de la Commission. A l'appui de son recours, X fait valoir ses bons rapports de stages et le bon contact qu'il a avec les élèves, ainsi que sa passion pour l'enseignement. Il affirme que ses propres difficultés de vie sont un atout pour mieux comprendre les étudiants. A ce propos, il relève qu'il travaille beaucoup en dehors de ses études, car sa mère ne peut pas subvenir à ses besoins et il n'obtient pas de contribution financière de son père, ni de bourse d'études. De plus, sa maturité spécialisée, mention socio-pédagogique ne lui permet pas d'entreprendre une autre formation de niveau tertiaire.

4. La HEP relève que le recourant ne remet pas en cause son évaluation. Tout en reconnaissant la situation personnelle difficile dans laquelle se trouve le recourant, notamment sur le plan financier, le Comité de direction de la HEP ne peut cependant déroger aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment à l'article 7

LHEP qui institue le principe de l'égalité des chances entre tous les candidats. Partant, le recourant ne soulevant aucun motif juridique, mais se contentant de solliciter la bienveillance du Comité de direction, la HEP considère que son recours est irrecevable.

5. La Commission constate que le recourant ne conteste pas l'appréciation de ses prestations et qu'il reconnaît «qu'il ne s'est pas présenté dans les meilleures conditions». Les difficultés personnelles de X, qu'il affronte avec beaucoup de courage, ne peuvent cependant être prises en considération dans le cadre d'un recours concernant l'évaluation de son examen. De même, ni les rapports de stages présentés par le recourant, ni la passion qu'il déclare pour l'enseignement ne sont pertinents dans le cadre de ce litige, qui a trait exclusivement à l'évaluation du module BP104 et à ses conséquences prévues par la réglementation applicable. En l'occurrence, le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module BP104 au cours de la session d'examens de janvier 2011. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa troisième évaluation. Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Résumé CRH 11-14 Échec de certification

1. Cet échec définitif au module BP 203 de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa troisième évaluation, en application de l'article 24 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010.

2. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP203, après une troisième évaluation (art. 24). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation. Vous trouverez dans la liste de vos résultats les dispositions réglementaires applicables selon le Règlement des études du 28 juin 2010.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module».

3. La recourante conteste la décision attaquée au motif qu'elle n'aurait pu se préparer correctement à cette troisième évaluation en raison des faits suivants :

- a) après son deuxième échec, la formatrice ne lui aurait pas expliqué ce qu'elle devait retravailler avant de se présenter une dernière fois à l'examen de ce module;
- b) les retours qu'elle aurait reçus sur ces échecs seraient restés vagues et incomplets; elle aurait finalement dû demander de l'aide à une enseignante, extérieure à la HEP, bénéficiant de 27 ans d'expérience, pour préparer cet examen.

4. La HEP relève que, contrairement à ce que prétend la recourante, la formatrice l'a rencontrée à plusieurs reprises, seule ou avec un collègue, après chaque échec. Au cours de ces entrevues, les formateurs lui auraient donné des pistes pour la suite de son travail.

Toutefois la recourante n'aurait suivi aucune des pistes proposées, mais aurait préféré préparer son examen avec une enseignante qui n'était au courant ni du contenu du module, ni des exigences de l'examen, alors que les formateurs avaient clairement indiqué à la recourante qu'elle avait intérêt à reprendre les analyses avec ses collègues du module.

La HEP relève ainsi que les formateurs ont constaté dans les prestations de la recourante d'importantes lacunes conceptuelles et de graves insuffisances en termes de capacité d'analyse et de mobilisation des concepts de base de ce module pour répondre aux questions d'examen.

5. La Commission constate que la HEP a donné à la recourante la possibilité de se préparer de façon adéquate à sa troisième évaluation. On peut au demeurant attendre d'une étudiante de niveau tertiaire qu'elle prépare ses examens de manière autonome, par tous les moyens utiles, notamment en demandant l'aide ou les conseils de ses camarades d'études, sans se reposer sur une prise en charge de type «scolaire» de la part de l'institution. En outre, les explications de la HEP relatives aux prestations de la recourante sont suffisamment claires et détaillées; la Commission n'y voit aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury, de sorte que la décision de la HEP est justifiée. Le recours doit donc être rejeté.

Master en enseignement secondaire I

Résumé CRH 08-002

Échec définitif de certification

1. Ce second échec au module MSFRA31 «Didactique du français : savoirs fondamentaux» est dû au fait que la note F a été attribuée à la recourante à sa dernière session d'examen.

Selon les articles 44 à 46 du règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : RMA-S1; disponible sur le site internet de la HEP), cette note insuffisante a entraîné l'interruption définitive de la formation de la recourante.

2. La recourante dit avoir appris, suite à son second échec, qu'elle aurait pu suivre à nouveau le module de didactique de français et ainsi mettre toutes les chances de son côté pour le réussir. Elle estime avoir été mal informée quant aux possibilités qui lui étaient offertes, ce qui est faux.

En effet, l'article 45 alinéa 2 RMA-S1 mentionne clairement les conditions auxquelles est soumise la seconde évaluation; la recourante est censée connaître cette disposition.

La recourante déclare que le fait de savoir que son examen décidait de la poursuite de sa formation lui a mis une pression énorme, à tel point que sa santé en a été affectée. Cela aurait été une des causes de sa panique lors de son examen.

Comme la recourante n'a pas invoqué ses problèmes de santé avant l'évaluation du module MSFRA31, lors de la session d'examens d'août/septembre 2008, et qu'elle n'a ensuite fourni aucun certificat médical, conformément à l'article 32 RMA-S1, ce grief n'a pu être retenu.

3. Il y a donc lieu de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSFRA31 au cours de la session d'examen d'août/septembre 2008. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation. Son recours est par conséquent rejeté.

Résumé CRH 09-033

Échec de certification

1. Ce premier échec au module MSLAC12 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire I-seconde langue vivante : anglais) », suivi dans le cadre de la formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I est dû au fait que la note F a été obtenue par la recourante à sa session d'examen.

Lors de son entrée à la HEP, la recourante était inscrite dans la filière menant au Diplôme de maîtresse secondaire semi-généraliste (MSSG), mais ce diplôme n'existe plus. Dès lors l'art. 61 de la LHEP renvoie au règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMA-Sec.I), qui s'applique actuellement.

Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiante obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiante doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. La recourante soutient que l'évaluation insuffisante, obtenue lors de cet examen, est injustifiée et elle substitue sa propre appréciation à celle des experts.

La recourante invoque aussi des anomalies survenues lors de l'examen, ainsi qu'un incident, qui se serait passé juste avant son entrée dans la salle d'examen, et qui l'aurait perturbée. Cependant aucune anomalie n'a été constatée par la HEP. En outre, concernant l'incident dont la recourante fait état, elle ne l'a pas signalé lors de l'examen, de sorte qu'il ne peut être pris en considération.

3. Dans la mesure où le litige porte sur l'appréciation des prestations de la recourante lors d'un examen, l'autorité de recours restreint son pouvoir de cognition. En l'occurrence, les examinateurs ont clairement commenté leur évaluation et force est de constater que les prestations de la recourante ne correspondent pas aux exigences du module concerné.

Par ailleurs, la recourante n'a pu prouver aucune anomalie survenue lors de l'examen. Cela étant, aucune irrégularité dans le déroulement de celui-ci ne peut être retenue.

Au vu de ce qui précède, le recours doit par conséquent être rejeté.

Résumé CRH 10-32

Échec de certification

1. Cet échec au module MSIS0 32 de la recourante à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, dans la discipline *musique*, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa première évaluation.

Selon l'article 45 du Règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMA-Sec. I), lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

2 La HEP a motivé sa décision comme suit dans le formulaire d'échec à la certification :

« 9SP1) Liste de dates sans commentaires ni analyse. La conclusion est hors sujet.

9SP2) Décrit mais ne fait pas de liens, n'argumente pas, très insuffisant».

3. La recourante invoque deux vices de forme : d'une part, elle critique le fait que la durée de l'examen aurait été raccourcie d'une heure, d'autre part, elle déplore le fait de n'avoir pas reçu avant l'examen la grille des critères d'évaluation et le barème du séminaire de travail.

4. La HEP estime que le premier vice de forme invoqué par la recourante est inexistant. En effet, même si le courriel du 17 mai 2010 de la HEP comportait une légère erreur, en ce sens que son auteur a confondu les 4 heures mentionnées avec les 4 périodes accordées pour cet examen (lesquelles correspondent à 3 heures effectives), cette erreur a été sans conséquence pour les autres étudiants, du fait que le temps réel d'examen a été rappelé aux candidats préalablement à l'épreuve considérée.

5. Ces arguments emportent la conviction et la Commission s'y rallie. Elle relève néanmoins qu'il n'est pas usuel, dans les établissements de niveau tertiaire, que la durée d'un examen soit fixée en périodes et non en heures

Concernant le deuxième vice de forme dont fait état la recourante, il y a lieu de relever que la HEP aurait effectivement dû communiquer aux étudiants la grille des critères d'évaluation, avec le barème correspondant au module considéré, avant l'examen. Toutefois, ce grief n'étant pas de nature à influencer le résultat de l'examen, le recours doit être rejeté et la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 11-07

Échec de certification

1. Cet échec au module MSENS31 de la recourante à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines Histoire, Histoire et sciences des religions et Education à la citoyenneté, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa première évaluation, en application de l'article 24 du Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010.

2. La décision attaquée est motivée comme suit :

«Résultat obtenu : 6/14 (seuil de suffisance : 10)».

3. La recourante conteste cette décision, dont elle demande l'annulation, au motif que les critères définis dans la grille d'évaluation de l'examen ne lui auraient pas été communiqués avant celui-ci. Elle n'aurait en effet eu connaissance de la grille d'évaluation que le 11 février 2011, soit après l'examen oral. Elle n'aurait de ce fait pas pu connaître les exigences attendues par les formateurs et considère, dès lors, que l'article 18 al. 3 RMS1 a été violé.

4. La HEP considère que la recourante fait un amalgame entre critères et indicateurs d'évaluation. Ainsi, les critères de l'évaluation auraient bel et bien été transmis aux étudiants au cours du séminaire. En revanche, les indicateurs présentés dans la grille d'évaluation lors de la remise du formulaire d'échec ne sont pas transmis aux étudiants, ce qui serait « conforme à la pratique usuelle dans un tel cas ». En outre, dès le début du séminaire, les objectifs de formation, qui figurent dans le Document cadre du module, auraient été transmis aux étudiants. Par conséquent, la HEP estime que les exigences de communication préalable des critères d'évaluation prévues par l'article 2 lit. c de la Directive 05-05 auraient été respectées, de même que le principe d'égalité de traitement de l'article 18 al. 4 RMS1.

5. La Commission constate que le Document cadre du module MSENS31, remis aux étudiants avant l'examen, précise les objectifs de formation, les modalités du module et contient également les questions de certification, ainsi que la bibliographie en relation avec le module. Ce document ne précise cependant pas les critères d'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences définies et ne correspond pas aux exigences des articles 18 al. 3 RMS1 et 2 de la Directive 05-05.

En l'occurrence, la HEP n'a pas communiqué à la recourante les critères d'évaluation par écrit avant l'examen. Cette communication préalable des critères ayant pour but de permettre à l'étudiant - dès sa première tentative - de connaître les attentes des examinateurs afin de pouvoir s'y préparer en conséquence, elle est essentielle. En outre, la HEP ne pouvait se contenter de donner aux étudiants connaissance des «critères», mais devait également leur communiquer les «indicateurs» donnant consistance à ces derniers. Il n'y a aucune raison pour que les étudiants qui se présentent pour la première fois à l'examen ne disposent de ces informations qu'après l'examen, dès lors qu'elles s'avèrent importantes pour se préparer à celui-ci.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est annulée et le recours est admis.

Master en enseignement spécialisé

Résumé CRH 09-031

Échec de certification

1. Ce premier échec au module D60-MES 06 «Communication et collaboration entre acteurs», suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé, est dû au fait que la note F a été obtenue par le recourant à sa session d'examen.

En l'absence d'un règlement d'études pour la filière menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé, la HEP a précisé les conditions d'admission dans une «Décision 231 du Comité de direction de la HEP», du 14 janvier 2008, intitulée : *Directives pour la validation et la certification des modules de la filière de Diplôme en enseignement spécialisé* (disponible sur le site Internet de la HEP). *Son article 5 dispose que : lorsque l'étudiant obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.*

2. Le recourant soutient que l'évaluation insuffisante obtenue lors de cet examen est injustifiée. Il estime notamment que son parcours académique, sa participation à des formations continues et sa préparation consciencieuse de l'examen, en collaboration avec un autre étudiant, attestent de sa maîtrise du sujet, de sorte que le résultat de l'examen ne serait pas conforme à la réalité.

Le recourant conteste les arguments invoqués par les experts dans le procès-verbal de la session d'examen du 17 juin 2009.

La HEP souligne qu'elle s'est basée sur l'argumentaire de la formatrice Mme Z, établi le 28 juin 2009. Elle conclut qu'aucune incohérence n'est apparue dans l'évaluation du recourant, lequel n'a pas rempli les critères établis pour réussir le module D60-MES 06.

3. Dans la mesure où le litige porte sur l'appréciation des prestations du recourant lors d'un examen, l'autorité de recours restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts.

En revanche, Commission ne constate aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen, de sorte que son recours doit être rejeté.

MAS en enseignement secondaire II

Résumé 09-005

Echec de certification

1. Ce premier échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement /apprentissage», menant au Diplôme de Master of advanced studies (MAS) en enseignement pour le secondaire II et combinaison possible avec le Master en enseignement pour le secondaire II, est dû au fait que la note F, a été obtenue par le recourant à cette première évaluation.

L'évaluation du module MSENS31 se base sur le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-S2; disponible sur le site Internet de la HEP).

2. La décision attaquée mentionne les motifs d'échec suivants :

- texte peu clair,
- liens entre la théorie et la pratique ténus, voire absents
- réponse lacunaire et non pertinente à la question sur l'évaluation.

3. Le recourant conteste l'appréciation de ses prestations par les examinateurs, plus spécialement le manque de liens et la réponse lacunaire invoqués par la HEP.

Concernant l'appréciation des prestations du recourant, la Commission de recours ne peut examiner que la question de la violation du droit et contrôler l'application correcte des dispositions légales, sans entrer en matière sur le fond.

a) In casu, il ressort du dossier que le recourant n'a pas justifié les liens susmentionnés, mais s'est contenté de les juxtaposer.

b) Par ailleurs, le schéma qu'il a présenté en réponse à la question sur l'évaluation était insuffisant.

Par conséquent, l'appréciation de son travail a été considérée comme insuffisante et, les dispositions réglementaires applicables prévoyant l'échec de certification lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de l'évaluation, la HEP a appliqué à juste titre l'échelle prévue à l'art. 39 du RMA-S2 en attribuant la note F correspondant au niveau de maîtrise insuffisant.

La décision attaquée est dès lors justifiée et doit être confirmée.

Résumé 09-006

Echec de certification

1. Ce premier échec au module MSMAT31 «Didactique des mathématiques» est dû au fait que le recourant a obtenu la note F lors de cette première évaluation.

La formation suivie par le recourant est régie par le règlement sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, du 1^{er} septembre 2008 (ci-après : RMA-Sec. II), disponible sur le site Internet de la HEP.

L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la première évaluation, l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45).

2. La HEP motive l'échec du recourant par une insuffisance de maîtrise des compétences :

- 1/ «Manifester une compréhension critique des savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez l'élève»,
- 2/ «Prévoir des interventions appropriées pour guider les élèves dans leurs activités d'apprentissage» et
- 3/ «S'exprimer avec un langage mathématique correct et précis».

3. Le recourant conteste l'appréciation de ses prestations par les examinateurs.

Le pouvoir de cognition de la Commission est cependant limité à l'utilisation correcte du pouvoir d'appréciation par les examinateurs et son rôle est de vérifier si les dispositions légales ont été respectées.

- a) Concernant la première compétence, le recourant a proposé une méthode fautive, raison pour laquelle la HEP a conclu à l'insuffisance de ce niveau de maîtrise.
- b) Concernant la deuxième compétence, les évaluateurs ont estimé que les explications données au tableau étaient de nature à embrouiller les élèves. Le recourant ne conteste pas que la méthode, respectivement la réflexion, qu'il a proposée était fautive, mais il estime que cette deuxième compétence découle de la première et qu'il a été pénalisé deux fois. Cet argument n'a pas été retenu du fait qu'il est sans portée pratique sur la note finale. En effet, l'échec à une seule compétence entraîne l'échec de l'examen.
- c) Concernant la troisième compétence, le jury relève que le recourant n'a réussi ni dans son travail écrit, ni lors de l'examen oral, à faire le lien entre le participe passé *démontré* de la consigne et le substantif *démonstration*.

L'appréciation de la HEP n'est dès lors pas arbitraire, par conséquent, la décision attaquée est confirmée.

Résumé CRH 09-034

Échec de certification

1. Ce premier échec au module MSLAC21«Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II) », suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «allemand», est dû au fait que la note F a été obtenue par la recourante à sa session d'examen.

Cette formation est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec.II).

Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiante obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiante doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. La recourante soutient que l'évaluation insuffisante, obtenue lors de cet examen, est injustifiée. Elle estime que la documentation qu'elle a utilisée n'était pas obsolète, contrairement à l'avis des experts qui ont considéré qu'elle n'était plus actuelle, spécialement dans le domaine de la publicité.

La recourante invoque aussi le fait que les experts auraient mal corrigé son épreuve. La HEP souligne, pour sa part, que les commentaires des correcteurs correspondent exactement à la grille d'évaluation, en vigueur au moment de l'examen, dès lors cet argument ne peut être pris en considération.

La recourante prétend encore qu'il y aurait eu une inégalité de traitement concernant l'évaluation des stagiaires A, lesquels auraient été appréciés par les experts de manière plus favorable que les stagiaires B, dont elle fait partie.

La HEP explique la différence des notes obtenues par le groupe A (très bonnes dans l'ensemble) par rapport à celles obtenues par le groupe B (plutôt médiocres) du fait que le niveau de performance du groupe B était plus faible que celui du groupe A.

3. Dans la mesure où le litige porte sur l'appréciation des prestations de la recourante lors d'un examen, l'autorité de recours restreint son pouvoir de cognition. En l'occurrence, l'auto-évaluation de ses prestations par la recourante ne saurait se substituer à celle du jury. Dans le cas particulier, la Commission n'a aucune raison de mettre en doute leur évaluation, qui respecte les critères prévus dans la grille d'évaluation.

En outre, aucune inégalité de traitement, avec le groupe A n'est apparue dans l'appréciation des épreuves d'examen par le jury, de sorte que cet argument ne peut être retenu.

Par conséquent, les prestations de la recourante ne correspondant pas aux exigences du module concerné, la décision d'échec de certification de la HEP doit être confirmée.

Résumé CRH 09-035

Échec de certification

1. Ce premier échec au module MSLAC21«Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II) », suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «allemand», est dû au fait que la note F a été obtenue par la recourante à sa session d'examen.

Cette formation est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec.II).

Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiante obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiante doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. La recourante soutient que l'évaluation insuffisante, obtenue lors de cet examen, est injustifiée. Elle estime, d'une part, que les exigences de l'examen étaient trop élevées et, d'autre part, que les experts ont fait preuve de partialité. Elle leur reproche aussi de n'avoir pas suivi la consigne d'examen qui devait se dérouler sous forme d'une discussion. Elle invoque en outre le fait que l'incompétence du formateur aurait eu une incidence sur le résultat de son examen. Les arguments de la recourante étant de nature subjective, la HEP n'a constaté aucun fait objectif permettant de douter de l'appréciation des experts

La recourante prétend encore qu'il y aurait eu une inégalité de traitement concernant l'évaluation des stagiaires A, lesquels auraient été appréciés par les experts de manière plus favorable que les stagiaires B, dont elle fait partie.

La HEP explique la différence des notes obtenues par le groupe A (très bonnes dans l'ensemble) par rapport à celles obtenues par le groupe B (plutôt médiocres) du fait que le niveau de performance du groupe B était plus faible que celui du groupe A.

3. Dans la mesure où le litige porte sur l'appréciation des prestations de la recourante lors d'un examen, l'autorité de recours restreint son pouvoir de cognition. En l'occurrence, l'auto-évaluation de ses prestations par la recourante ne saurait se substituer à celle du jury. Dans le cas particulier, la Commission n'a aucune raison de mettre en doute son évaluation, qui respecte les critères prévus dans la grille d'évaluation.

En outre, aucune inégalité de traitement, avec le groupe A n'est apparue dans l'appréciation des épreuves d'examen par le jury, de sorte que cet argument ne peut être retenu.

Par conséquent, les prestations de la recourante ne correspondant pas aux exigences du module concerné, la décision d'échec de certification de la HEP doit être confirmée.

Résumé CRH 09-036

Échec de certification

1. Ce premier échec au module MSLAC21«Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II) », suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «allemand», est dû au fait que la note F a été obtenue par la recourante à sa session d'examen.

Cette formation est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec.II).

Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiante obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiante doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. La recourante soutient que l'évaluation insuffisante, obtenue lors de cet examen, est injustifiée. Elle soulève, d'une part, le fait que le formateur ne lui a pas donné de feedback sur son évaluation formative, de sorte qu'elle n'a pu en tirer parti pour la préparation de son examen. Elle invoque, d'autre part, le fait que la durée de l'examen aurait été écourtée par le retard des experts.

Le premier grief est sans pertinence, vu qu'il ne fait pas l'objet du litige et le deuxième grief n'a pas été prouvé. En outre, la durée de l'examen n'est pas une fin en soi.

La recourante soutient aussi que l'examen n'a pas correspondu aux exigences réglementaires, les questions posées par les examinateurs n'étant pas appropriées et les examinateurs ne disposant pas de la grille d'évaluation en cours d'examen, selon elle. La HEP considère, au contraire, que ces questions étaient directement liées à la séquence du dossier et nie le fait que les experts n'auraient pas été en possession de la grille d'examen, fait qui n'a d'ailleurs pu être prouvé par la recourante.

Enfin, la recourante prétend que, lors des visites de stages, le formateur aurait eu une attitude inappropriée en classe. Cet argument est sans pertinence, vu qu'il est hors sujet, il ne saurait dès lors être retenu.

3. Dans la mesure où le litige porte sur l'appréciation des prestations de la recourante lors d'un examen, l'autorité de recours restreint son pouvoir de cognition. En l'occurrence, l'auto-évaluation de ses prestations par la recourante ne saurait se substituer à celle du jury. La HEP a fondé sa décision sur les lacunes de la recourante, constatées par le jury lors de son examen.

Dans le cas particulier, la Commission n'a constaté aucun abus de leur pouvoir d'appréciation de la part des examinateurs. Par conséquent, les prestations de la recourante ne correspondant pas aux exigences du module concerné, la décision d'échec de certification de la HEP doit être confirmée.

Résumé CRH 09-048 Échec de certification

1. Ce premier échec, aux modules de formation pratique MSPRA 21-1 et 21-2 suivis dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *géographie et histoire*, est dû au fait que la note F a été obtenue par le recourant à sa session d'examen.

Cette formation est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec.II).

Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiant obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. Le recourant a d'abord fait l'objet d'une première décision d'exclusion de la HEP, contre laquelle il a recouru. Cette décision a ensuite été confirmée par un arrêt du Tribunal fédéral. Le présent recours, interjeté, contre la décision d'échec de certification de ses stages professionnels, avait donc été suspendu jusqu'à droit connu sur le premier recours.

Compte tenu de l'exclusion définitive du recourant de la HEP, son recours contre l'échec de certification des modules de formation pratique (stages) n'a donc plus de raison d'être.

3. Le recourant a toutefois voulu maintenir son recours en vue de faire annuler ou modifier cet échec de certification, sans raison compréhensible. Dès lors, la Commission a considéré qu'il n'avait plus d'intérêt digne de protection à faire valider ses stages professionnels et que, par conséquent, il n'avait plus la qualité pour agir dans ce cas particulier.

4. La Commission a donc déclaré son recours irrecevable.

Résumé CRH 10-01 Échec de certification

1. Ce premier échec au module MSENS31 suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «allemand», est dû au fait que la note F a été obtenue par le recourant à sa session d'examen.

Cette formation est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec.II).

Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiant obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. Le recourant soutient que l'évaluation insuffisante résulterait d'un règlement de compte de la part d'un examinateur examen avec lequel il aurait eu un différent lors de son évaluation formative

La recourante prétend encore qu'il y aurait eu une inégalité de traitement concernant l'évaluation des stagiaires A, lesquels auraient été appréciés par les experts de manière plus favorable que les stagiaires B, dont elle fait partie.

La HEP explique la différence des notes obtenues par le groupe A (très bonnes dans l'ensemble) par rapport à celles obtenues par le groupe B (plutôt médiocres) du fait que le niveau de performance du groupe B était plus faible que celui du groupe A.

Le recourant se plaint aussi d'un défaut de motivation suffisante de la décision d'échec.

3. La HEP a motivé l'échec du recourant en le renvoyant à la feuille annexée, intitulée «Echec de certification», laquelle ne mentionnait que le nombre de points obtenus en fonction de chaque critère, le nombre total de points, sans autre commentaire, et le résultat. Par la suite, la HEP a motivé l'échec du recourant dans la grille d'évaluation produite avec ses déterminations. Dans la mesure où le litige porte sur l'appréciation des prestations du recourant lors d'un examen, l'autorité de recours restreint son pouvoir de cognition.

La HEP précise aussi que la note attribuée au recourant résulte de l'appréciation unanime des deux membres du jury quant à l'insuffisance de la prestation du recourant.

4. En l'occurrence, la Commission constate que le recourant n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis pour que l'élément de formation incriminé puisse être considéré comme réussi. Par conséquent, le recours est rejeté et la décision d'échec de certification de la HEP est confirmée.

Résumé CRH 10-04 Échec de certification

1. Ce premier échec au module MSFRA31, suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «allemand», est dû au fait que la note F a été obtenue par la recourante à sa session d'examen.

Cette formation est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec.II). Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiante obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiante doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. La recourante se plaint de la manière dont son test d'examen a été corrigé, des modalités de consultation de sa copie après l'examen, ainsi que du résultat de l'examen. Elle invoque des vices de procédure, notamment le fait que les corrections de son épreuve d'examen ne seraient pas conformes au document intitulé : «Caractéristiques d'une évaluation utile à l'apprentissage». Selon la HEP, le processus de correction, tant dans la comptabilité des points que l'évaluation certificative du module serait conforme à ce qui est attendu des examinateurs. La Commission estime cependant que le document intitulé «grille d'évaluation» constitue le véritable document d'évaluation. Dès lors, la copie d'examen de la recourante, quasiment vierge de toute annotation si ce n'est quelques mentions au crayon gris n'était pas suffisante et si la *grille d'évaluation* avait été portée à la connaissance de la recourante en temps utile, il est possible qu'elle eût renoncé à recourir.

3. La recourante évoque aussi, à l'appui de son recours, la date proposée pour consulter son épreuve, qui était postérieure au délai légal de 10 jours prévu pour recourir contre l'échec de certification communiqué par la HEP. A ce propos, la HEP relève que la formatrice a eu une rencontre exceptionnelle d'urgence avec la recourante, qui a finalement obtenu un entretien avant l'expiration du délai de recours. Encore aurait-il fallu qu'elle puisse disposer à cette occasion de tous les documents propres à expliciter les raisons de son échec à l'examen, ou en tout cas obtenir des explications circonstanciées à ce propos, ce qui n'a semble-t-il pas été le cas. Toutefois, dans le cadre de la présente procédure, la recourante a obtenu toutes les informations et explications utiles relatives aux raisons de son échec et a eu l'occasion de se déterminer à ce sujet. Dans la mesure où il consacrerait une violation du droit d'être entendu de la recourante, le vice de procédure incriminé peut être ainsi considéré comme guéri.

4. La recourante estime en outre que les personnes responsables de la correction de son épreuve n'étaient pas aptes à juger son travail de manière objective. En l'occurrence, le jury formé pour évaluer l'étude de cas secondaire I était composé des formateurs en charge des enseignements composant ce module, et plus particulièrement de ceux qui connaissent le mieux le degré secondaire I. La Commission constate ainsi que l'article 40 du RMA-Sec. II al. 1, qui dispose que l'évaluation relève de la compétence du groupe des formateurs chargés des enseignements composant le module, a été respecté.

5. En conclusion, la Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la HEP dans l'évaluation des prestations de la recourante, qui n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis pour que l'élément de formation incriminé puisse être considéré comme réussi. Par conséquent, le recours est rejeté et la décision d'échec de certification de la HEP est confirmée.

Résumé CRH 10-05 Échec de certification

1. Ce premier échec au module MSENS31 suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «allemand», est dû au fait que la note F a été obtenue par le recourant à sa session d'examen. Cette formation est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008

sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec.II). Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiant obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. Le recourant soutient que la notion d'obstacle n'aurait jamais été définie dans les cours et séminaires qu'il a suivis; il en conclut que les experts auraient dû lui dire plus tôt que sa définition n'était pas adéquate. Selon la HEP, la notion d'obstacle aurait été introduite au moyen du document intitulé : «*Exemple de construction de concept de Britt-Mari Barth*»; ce document aurait été distribué aux étudiants lors du séminaire, et la notion d'obstacle aurait été développée dans le grand cours.

La Commission estime qu'il importe peu que la notion d'obstacle ait été plus ou moins précisément définie dans les documents distribués au cours ou au séminaire. On peut en effet attendre d'étudiants d'une Haute école qu'ils s'informent eux-mêmes des objectifs du cours et des exigences de l'examen, sans s'arrêter nécessairement aux seuls documents distribués ou aux concepts explicités par les formateurs.

3. Le recourant invoque aussi la violation de l'article 36 du RMA-sec.II précité. Il estime que les critères d'évaluation communiqués avant l'examen auraient changé, dès lors que la grille d'évaluation qui lui a été communiquée en annexe à la décision litigieuse les formule de manière différente. Il ressort effectivement du dossier que les critères d'évaluations ont été portés à la connaissance des étudiants par un document intitulé «Objectifs de formation- critères d'évaluation», distribué avant l'examen. Dans ce document le critère n° 3 est intitulé «*expression*» et l'indicateur «*qualité et fluidité du discours*». Dans la grille d'évaluation jointe à la décision litigieuse, ce critère est intitulé «*clarté de l'expression et cohérence du propos*», et l'indicateur «*qualité de l'argumentation*». La HEP relève que la formulation différente des critères d'évaluation ne saurait modifier la note d'examen du recourant.

La Commission constate en effet que le recourant a obtenu 1 point sur 2 sur la base de ce critère. Cette appréciation n'apparaît en tout cas pas arbitraire. Quoi qu'il en soit, même à supposer que le nombre de points maximal eût dû être attribué au recourant pour ce critère, cette circonstance n'aurait aucune incidence sur le résultat de l'examen.

4. Le recourant soulève la question d'une inégalité de traitement entre les élèves concernant la préparation à l'examen. Selon lui, certains étudiants d'autres séminaires auraient bénéficié d'explications relatives aux questions d'examen. Selon la jurisprudence, pour déterminer s'il y a eu une violation du principe de l'égalité de traitement, il faut pouvoir comparer ce qui est comparable. En l'espèce, la situation du recourant ne saurait donc être comparée à celle des étudiants d'un autre groupe ayant suivi d'autres cours ou séminaire dans le cadre de la HEP.

En conclusion, la Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la HEP dans l'évaluation des prestations du recourant, qui n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis. Par conséquent, le recours est rejeté et la décision d'échec de certification de la HEP est confirmée.

Résumé CRH 10-06 Échec de certification

1. Ce premier échec au module MSFRA31, suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «allemand», est dû au fait que la note F a été obtenue par la recourante à sa session d'examen. Cette formation est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMA-Sec.II). Son article 45 dispose que : lorsque l'étudiante obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiante doit alors se présenter à une seconde évaluation.

2. La recourante se plaint de la manière dont son épreuve d'examen a été corrigée et des modalités de consultation de sa copie après l'examen. Elle invoque aussi certains vices de forme. Elle déplore aussi le peu d'explications obtenues de la formatrice, lors de la consultation de son épreuve d'examen. Selon la HEP, le processus de correction, tant dans la comptabilité des points que l'évaluation certificative du module serait conforme à ce qui est attendu des examinateurs. La Commission considère toutefois que c'est le document *Evaluation certificative du module MSFRA31* qui constitue le document d'évaluation essentiel, la copie d'examen de la recourante, quasiment vierge de toute annotation, n'étant pas suffisante. En l'occurrence, la HEP n'a pas permis à la recourante d'exercer son droit d'être entendue, à savoir d'obtenir une décision motivée fondée sur des considérations qui puissent être vérifiées par la consultation du dossier complet. La Commission constate cependant que, dans le cadre de la présente procédure, la recourante a obtenu toutes les informations et

explications utiles relatives aux raisons de son échec et a eu l'occasion de se déterminer à ce propos. Dans la mesure où il consacrerait une violation du droit d'être entendu de la recourante, le vice de procédure incriminé peut être ainsi considéré comme guéri.

3. La recourante évoque aussi, à l'appui de son recours, la date proposée pour consulter son épreuve, qui était postérieure au délai légal de 10 jours prévu pour recourir contre l'échec de certification communiqué par la HEP. A ce propos, la HEP relève que la formatrice a eu une rencontre exceptionnelle d'urgence avec la recourante, qui a finalement obtenu un entretien avant l'expiration du délai de recours. Encore aurait-il fallu qu'elle puisse disposer à cette occasion de tous les documents propres à expliciter les raisons de son échec à l'examen, ou en tout cas obtenir des explications circonstanciées à ce sujet. Dans le cas particulier, la Commission considère que ce débat est sans pertinence pour l'issue de la cause, puisque la recourante a eu l'occasion de consulter ses épreuves d'examen avant l'échéance du délai de recours, et qu'elle y a eu accès dans le cadre de la présente procédure. Elle ne saurait donc en tirer un quelconque argument en sa faveur.

4. La recourante estime en outre que les personnes responsables de la correction de son épreuve n'étaient pas aptes à juger son travail de manière objective. En l'occurrence, le jury formé pour évaluer l'étude de cas secondaire I était composé des formateurs en charge des enseignements composant ce module, et plus particulièrement de ceux qui connaissent le mieux le degré secondaire I. La Commission constate ainsi que l'article 40 du RMA-Sec. II al. 1, qui dispose que l'évaluation relève de la compétence du groupe des formateurs chargés des enseignements composant le module, a été respecté.

5. En conclusion, la Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la HEP dans l'évaluation des prestations de la recourante. Dès lors, la décision attaquée n'étant ni illégale, ni arbitraire, elle est confirmée et le recours est rejeté.

Résumé CRH 11-09 Échec de certification

1. Cet échec du recourant au module au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage» dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline philosophie, est dû au fait que la note F lui a été attribuée lors de sa première évaluation, en application de l'article 24 du Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) de la HEP du 28 juin 2010.

2. La décision attaquée est motivée comme suit :

«Résultat obtenu : 3/14 (seuil de suffisance : 10)».

3 Le recourant invoque le fait que les consignes de cet examen oral étaient confuses et contradictoires, avec pour conséquence un flou difficile à gérer pour les étudiants. Le recourant considère que la possibilité donnée au candidat de tirer une question au hasard ne constitue pas un choix tel que proposé sur la feuille d'examen. Il émet aussi un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation de ses prestations par le jury, qu'il estime incompetent.

4. La HEP relève l'incapacité du recourant à tolérer tout jugement autre que le sien, ce qui l'amène à reprocher aux examinatrices leur incompetence. Ainsi, X remet en question les points qui lui sont attribués, estimant avoir été sous-évalué. Il conteste notamment le caractère scientifique de la conceptualisation du cours qu'il a suivi. Selon lui, le cours et le séminaire manquent d'un ancrage professionnel concret. La HEP souligne cependant qu'il n'appartient pas au recourant de donner son aval aux différents plans d'études en vigueur, la qualité de l'enseignement et du processus d'évaluation étant du ressort de la HEP. En outre, la confusion invoquée par le recourant concernant les consignes d'examen découle du fait que X confond lui-même deux documents qui présentent des informations de nature différente, mais tout à fait cohérentes entre elles. Il va de soi que le libre choix proposé concernait la possibilité de présenter une ou plusieurs tâches et non pas de choisir la question d'examen à laquelle répondre. D'ailleurs, X a été le seul à opérer cette confusion.

5. La Commission constate que le recourant exige la correction par la HEP des consignes d'examen qui seraient confuses et auraient engendré son échec. La HEP a cependant clairement démontré qu'il n'y avait aucune confusion dans les consignes d'examen du module concerné et que l'échec de certification du recourant à ce module n'avait rien à voir avec lesdites consignes. On souligne à ce propos que le module MSENS31 est un module transversal, qui

doit obligatoirement être suivi par l'ensemble des étudiants des filières «Secondaire 1» et «Secondaire 2», quelles que soient leurs branches d'études. Il s'agit en effet d'un module de didactique générale. Le reproche de X de n'avoir pu choisir sa question d'examen tombe de lui-même, vu que ce choix n'a jamais été proposé par la HEP. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée et le recours est rejeté.

Résumé CRH 11-15 Échec de certification

1. Cet échec au module MSGEO31 «Didactique de la géographie» dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline géographie, est dû au fait que la note F a été attribuée au recourant lors de son évaluation, en application de l'article 24 du Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) de la HEP du 28 juin 2010.

2. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Travail nettement insuffisant. Si, en soi, la structure de la séquence imaginée peut être considérée comme cohérente, on ne voit pas du tout comment les différents éléments (unités) de la séquence découlent de la phase de problématisation. Par ailleurs, la typologie explicitement exigée par la consigne de l'épreuve est certes mentionnée dans la synthèse de la séquence, mais sans que les critères de définition de la typologie soient présentés, ni même évoqués; on ne voit donc pas comment les contenus travaillés dans les différentes unités de la séquence permettent de déboucher sur une typologie. Eléments exigés dans la consigne non respectés (présentations détaillées de la phase de problématisation, de la situation-problème de la synthèse). Les choix didactiques et méthodologiques ne sont aucunement expliqués, ni justifiés. Pas d'indication des sources des doc utilisés. Pas de bibliographie, ni de sitographie ».

3. Le recourant soutient que des informations inexactes ou abusives des motifs d'échec se trouveraient dans son dossier de certification, informations qui auraient été reprises dans la grille d'évaluation et qui conduiraient à une sous-estimation du total des points obtenus. Il conclut dès lors à la réévaluation de son dossier d'examen.

4. La HEP relève qu'il n'appartient pas au recourant de substituer sa propre appréciation à celle des experts. La HEP précise que le dossier remis par le recourant ne traite pas tous les éléments demandés dans la consigne de l'épreuve et relève que le vocabulaire utilisé par le recourant manque de précision en plusieurs endroits du dossier.

Pour ce qui est des informations inexactes ou abusives des motifs d'échec, invoquées par le recourant, la HEP se réfère aux motifs mentionnés dans le document officiel (Pas d'indication des sources de documents utilisés). La HEP concède que cette formulation n'était pas adéquate, vu que les sources de certains documents utilisés par le recourant étaient mentionnées. Cette indication portait en fait sur l'absence de précisions quant à la nature des documents d'élèves présentés dans les annexes, où il n'était nulle part mentionné qu'il s'agissait de documents produits par le recourant.

5. Au vu de ce qui précède, les arguments de la HEP emportent la conviction et la Commission s'y rallie. Elle constate ainsi que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSGEO31 «Didactique de la géographie» au cours de la session d'examens de janvier 2011. En l'occurrence, la HEP a clairement démontré l'insuffisance des prestations du recourant, dont l'auto-évaluation ne peut être prise en compte. En outre, le recourant n'a pas démontré que les informations prétendument inexactes de la HEP, pour autant que l'on puisse les qualifier de telles, aient eu une quelconque influence sur le résultat de l'examen. De plus, il n'appartient pas à l'étudiant de substituer sa propre appréciation à celle des experts. Son recours doit par conséquent être rejeté.

MAS / DAS / CAS (formations postgrades)